

**Loi fédérale
sur la protection des animaux
(LPA)**

Avant-projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 80 et 120, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du..... 2002²,
arrête:*

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 But

Etant donné la responsabilité de l'homme envers l'animal, considéré comme un être vivant en interdépendance avec lui, la présente loi règle le comportement à adopter à l'égard des animaux dans le but de protéger leur dignité et de veiller à leur bien-être.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle est applicable et dans quelle mesure.

² Sont réservées la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages³, la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁴, la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁵, la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle⁶ ainsi que la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁷.

- 1 RS 101
- 2 FF
- 3 RS 922.0
- 4 RS 451
- 5 RS 923.0
- 6 RS 412.10
- 7 RS 916.40

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *dignité*: intégrité naturelle de l'animal, laquelle est préservée aussi longtemps que l'animal conserve la capacité de vivre de manière autonome, en dépit de l'utilisation par l'homme et des interventions zootechniques;
- b. *bien-être*: le bien-être des animaux est réalisé:
 1. lorsque les conditions de leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,
 2. lorsqu'ils peuvent avoir le comportement propre à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,
 3. lorsqu'ils sont cliniquement sains, et
 4. lorsqu'on évite de leur faire subir des douleurs, des dommages, et de l'anxiété;
- c. *expérience sur animaux*: toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour:
 1. vérifier une hypothèse scientifique,
 2. vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal,
 3. tester une substance,
 4. prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques,
 5. obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce,
 6. illustrer un enseignement, une formation ou une formation continue.

Art. 4 Principes

¹ Toute personne qui s'occupe d'animaux doit:

- a. tenir compte au mieux des besoins nécessaires à l'épanouissement de leur capacité de vivre de manière autonome, autrement dit à la possibilité d'assurer eux-mêmes leur croissance et leur subsistance; et
- b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but auquel ils sont destinés le permet.

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété, ni compromettre le respect de leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger gravement ou de les surmener inutilement.

³ Le Conseil fédéral peut interdire d'autres pratiques sur des animaux, en particulier si elles compromettent le respect de la dignité de la créature.

Art. 5 Formation et information

¹ La Confédération encourage la formation des personnes qui s'occupent d'animaux.

² Elle veille à l'information du public en matière de protection des animaux.

Chapitre 2 Comportement à l'égard des animaux

Section 1 Détention d'animaux

Art. 6 Exigences générales

¹ Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit leur fournir un gîte, les nourrir et les soigner convenablement, mais aussi leur garantir l'occupation et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la détention d'animaux, en particulier des exigences minimales, en tenant compte des connaissances scientifiques, des expériences faites dans la pratique et de l'évolution des techniques. Il interdit des formes de détention qui contreviennent clairement aux principes de la protection des animaux.

³ Il peut fixer les exigences concernant la formation des détenteurs d'animaux et des personnes qui dressent les animaux.

Art. 7 Régime de l'annonce et de l'autorisation

¹ Le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce de certaines formes de détention et la détention de certaines espèces animales, ou les soumettre à autorisation.

² La mise dans le commerce des systèmes de stabulation et des aménagements d'étables fabriqués en séries qui sont destinés aux animaux de rente est soumise à une autorisation de la Confédération. L'autorisation n'est accordée que si les systèmes et aménagements satisfont à des conditions de détention convenable. Le Conseil fédéral fixe la procédure et détermine pour quels animaux de rente elle est applicable. Il peut prévoir pour certaines formes de détention des dérogations à l'obligation de se procurer une autorisation.

³ La détention à des fins professionnelles ou à titre privé d'animaux sauvages qui requièrent des soins particuliers ou des conditions de détention spéciales est soumise à autorisation.

Art. 8 Gardiens d'animaux

Le Conseil fédéral détermine dans quels secteurs, mis à part l'agriculture, le recours à des gardiens d'animaux est nécessaire.

Section 2 Elevage d'animaux et modifications obtenues par génie génétique

Art. 9 Elevage et production d'animaux

¹ L'utilisation de méthodes d'élevage et de reproduction naturelles et artificielles ne doit pas causer, chez les parents et chez les descendants, des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles du comportement qui seraient une conséquence du but de l'élevage ou qui lui seraient liés; les dispositions relatives aux expériences sur animaux sont réservées.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'élevage et la production d'animaux et fixe les critères pour évaluer l'admissibilité des buts d'élevage et des méthodes de reproduction; ce faisant, il tient compte de la dignité de la créature. Il peut interdire l'élevage, la production et la détention d'animaux présentant des caractéristiques particulières, notamment des anomalies dans leur anatomie et dans leur comportement.

Art. 10 Régime de l'autorisation pour les animaux génétiquement modifiés

¹ La production, l'élevage, la détention et l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés sont soumis à autorisation. La procédure d'autorisation est régie par les dispositions sur l'expérimentation animale.

² Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les milieux intéressés, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux, fixer les critères permettant de pondérer les intérêts lors de la production, de l'élevage, de la détention et de l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés.

³ Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation ou une simplification de la procédure d'autorisation, notamment lorsqu'il est établi que les animaux ne subissent pas de douleurs, de maux, de dommages ou de troubles du comportement qui seraient la conséquence de la production ou de l'élevage et lorsque le respect de la dignité de la créature est pris en compte par ailleurs.

⁴ Toute personne qui met dans le commerce des animaux génétiquement modifiés doit les désigner comme tels à l'intention du preneur.

Section 3 Commerce d'animaux

Art. 11 Autorisation

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le commerce professionnel d'animaux. Il peut le soumettre à autorisation.

Art. 12 Commerce international

Pour des raisons relevant de la protection des animaux et de la conservation des espèces, le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'importation, l'exportation ainsi que le transit d'animaux et de produits d'origine animale, les limiter ou les interdire.

Section 4 Transports d'animaux

Art. 13

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la protection des animaux lors du transport d'animaux. Il peut fixer les exigences pour la formation du personnel chargé des transports.

Section 5 Interventions sur animaux

Art. 14

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale. Le Conseil fédéral fixe les dérogations pour les interventions bénignes et les interventions qui peuvent être effectuées par des personnes compétentes. Sont réservées les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux expériences sur animaux.

Section 6 Expériences sur animaux

Art. 15 Limitation à l'indispensable

Les expériences qui causent aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, qui les mettent dans un état de grande anxiété ou qui peuvent perturber notablement leur bien-être ou porter gravement atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

Art. 16 Régime de l'annonce et de l'autorisation

¹ Toute personne qui a l'intention d'effectuer des expériences sur animaux doit en informer l'autorité cantonale compétente.

² Les pratiques visées à l'art. 10, al. 1, sont assimilées aux expériences sur animaux du point de vue de la procédure.

³ Les expériences sur animaux visées à l'art. 15 sont soumises à autorisation de l'autorité cantonale compétente. La durée de validité de l'autorisation doit être limitée.

⁴ Les instituts et les laboratoires qui effectuent des expériences sur animaux et les établissements qui détiennent des animaux d'expérience doivent tenir un contrôle de l'effectif des animaux.

Art. 17 Exigences

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les instituts et les laboratoires autorisés à effectuer des expériences sur animaux, les exigences pour la formation du personnel et celles que les établissements détenant, élevant et faisant le commerce d'animaux de laboratoire doivent remplir pour être agréés.

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant de déterminer quelles expériences sont indispensables au sens de l'art. 15.

³ Le Conseil fédéral peut déclarer illicites certains buts d'expérience.

Art. 18 Exécution des expériences soumises à autorisation

¹ Des douleurs, des maux ou des dommages ne peuvent être causés à un animal que si le but visé ne peut pas être atteint d'une autre manière.

² Des expériences ne peuvent être exécutées sur des animaux d'un rang plus élevé du point de vue de l'évolution que s'il n'est pas possible d'atteindre le but visé avec des animaux d'un rang moins élevé du point de vue de l'évolution.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres exigences relatives à l'exécution des expériences soumises à autorisation.

Section 7 Abattage d'animaux

Art. 19

¹ Les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés.

² Le Conseil fédéral peut prescrire l'étourdissement pour l'abattage d'autres animaux.

³ Le Conseil fédéral désigne les méthodes d'étourdissement autorisées.

⁴ L'abattage de mammifères sans étourdissement avant la saignée ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente et dans des abattoirs autorisés titulaires de l'autorisation prescrite à l'art. 16 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁸. Cet abattage est autorisé pour répondre aux besoins des communautés religieuses dont les règles contraignantes prescrivent l'abattage sans étourdissement ou interdisent la consommation de viande issue d'animaux qui ont été étourdis avant la saignée.

⁵ Il peut fixer les exigences auxquelles doit satisfaire la formation du personnel des abattoirs.

Chapitre 3 Recherche

Art. 20

¹ La Confédération fait de la recherche scientifique sur la protection des animaux et soutient la recherche dans ce domaine.

² Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes qui permettent de

⁸ RS 817.0

remplacer des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux de laboratoire utilisés et les contraintes qui leur sont imposées.

Chapitre 4 Mesures administratives et voies de droit

Section 1 Mesures administratives

Art. 21 Interdiction de détenir des animaux

¹ L'autorité compétente peut interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention ou le commerce d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux:

- a. aux personnes qui ont été punies pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou gravement les dispositions de la présente loi, ses prescriptions d'exécution ou les décisions d'application prises par l'autorité;
- b. aux personnes qui sont incapables de détenir des animaux pour d'autres raisons.

² L'interdiction de détenir des animaux prononcée par un canton est applicable sur tout le territoire suisse.

³ L'autorité fédérale compétente tient une liste des interdictions de détenir des animaux qui ont été prononcées. Cette liste peut être consultée par les autorités compétentes pour prononcer des interdictions de détenir des animaux lorsque le soupçon existe que des personnes qui se sont récemment installées enfreignent des prescriptions de détention des animaux fixées dans la présente loi.

Art. 22 Intervention de l'autorité

¹ L'autorité compétente intervient lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou que leurs conditions de détention ne sont pas convenables. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; s'il le faut, elle fait vendre ou abattre les animaux. A cet effet, il lui est loisible de faire appel aux organes de police.

² Le produit de la vente de l'animal revient à son détenteur, après déduction des frais de procédure.

Section 2 Voies de droit

Art. 23 Recours

¹ Les décisions de l'autorité fédérale compétente peuvent être attaquées devant la Commission de recours du DFE.

² Pour le reste, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 24 Droit de recours des autorités

¹ L'autorité fédérale compétente est habilitée à recourir contre les décisions des autorités cantonales autorisant des expériences sur animaux, en usant des voies de recours du droit cantonal et du droit fédéral.

² Les autorités cantonales notifient immédiatement leurs décisions à l'autorité fédérale compétente.

Chapitre 5 Dispositions pénales

Art. 25 Mauvais traitements infligés aux animaux

¹ Sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende toute personne qui, intentionnellement:

- a. aura maltraité un animal, l'aura gravement négligé ou l'aura surmené inutilement;
- b. aura mis à mort des animaux de façon cruelle ou par jeu;
- c. aura organisé des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- d. aura causé à un animal, lors d'expériences, des douleurs, des maux ou des dommages alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière;
- e. aura porté atteinte à la dignité d'un animal d'une autre manière, notamment:
 1. en portant préjudice à son bien-être,
 2. en lui faisant subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités,
 3. en le rabaissant, ou
 4. en l'instrumentalisant fortement.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 26 Infractions en matière de commerce international

¹ Toute personne qui, intentionnellement, en violation de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁹, aura importé, exporté ou fait transiter des animaux ou des produits d'origine animale mentionnés aux annexes I à III de cette convention, ou en aura pris possession, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

² Toute personne qui, intentionnellement, aura contrevenu aux dispositions sur le commerce international (art. 12) sera punie des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

⁹ RS 0.453

Art. 27 Autres infractions

¹ A moins que l'art. 26 ne soit applicable, sera punie des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus toute personne qui, intentionnellement:

- a. n'aura pas respecté les prescriptions concernant la détention d'animaux;
- b. aura contrevenu aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux;
- c. aura contrevenu aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés, ou n'aura pas désigné de tels animaux comme génétiquement modifiés;
- d. aura contrevenu aux dispositions concernant le transport d'animaux;
- e. aura contrevenu aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur animaux;
- f. aura contrevenu aux dispositions concernant l'abattage;
- g. aura commis d'autres pratiques sur des animaux interdites par la présente loi ou par l'ordonnance.

² La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

³ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu par omission ou d'une autre manière à la présente loi, à ses prescriptions d'exécution ou à une décision qui lui aura été notifiée avec menace des sanctions pénales prévues par le présent article, sera punie de l'amende.

Art. 28 Prescription

La contravention se prescrit par deux ans, la peine réprimant une contravention par cinq ans.

Art. 29 Personnes morales et sociétés commerciales

L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁰ est applicable.

Art. 30 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale et le jugement des actes punissables incombent aux cantons. L'autorité fédérale compétente peut déposer une plainte d'office au sens de l'art. 258 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale¹¹.

² L'autorité fédérale compétente poursuit et juge les infractions visées à l'art. 26. S'il y a simultanément infraction à la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes¹², l'enquête est menée par l'Administration des douanes, qui décerne aussi le mandat de répression.

³ Si un acte constitue à la fois une infraction visée à l'al. 2 et une infraction à la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées ali-

¹⁰ RS 313.0

¹¹ RS 312.0

¹² RS 631.0

mentaires¹³, à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁴, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁵ ou à la loi du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁶, poursuivie par la même autorité fédérale, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée; cette peine pourra être augmentée de manière appropriée.

Chapitre 6 Dispositions finales

Section 1 Dispositions d'exécution

Art. 31 Exécution par la Confédération et les cantons

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution. Il peut autoriser l'autorité fédérale compétente à édicter des prescriptions de caractère technique.

² Si la loi n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe aux cantons. Ces derniers peuvent régionaliser l'exécution.

³ Le Conseil fédéral détermine à quels intervalles les exploitations ou les établissements détenant des animaux doivent être contrôlés et comment les expériences sur animaux doivent être surveillées.

⁴ Le Conseil fédéral régleme la formation professionnelle et la formation continue des autorités d'exécution.

⁵ L'exécution à la frontière douanière, l'exécution de la procédure d'autorisation au sens de l'art. 7, al. 2, ainsi que la surveillance du commerce international d'animaux et de produits d'origine animale incombent à la Confédération.

Art. 32 Service spécialisé dans les cantons

Chaque canton institue un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal et à même d'assurer l'exécution de la présente loi et celle des prescriptions édictées sur la base de celle-ci.

Art. 33 Commission cantonale pour les expériences sur animaux

¹ Les cantons instituent une commission pour les expériences sur animaux composée de spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations et dans laquelle les organisations de protection des animaux sont adéquatement représentées. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune.

² La commission examine les demandes et fait une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est appelée à participer au contrôle des animaleries et de l'exécution des expériences. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches.

¹³ RS 817.0

¹⁴ RS 916.40

¹⁵ RS 922.0

¹⁶ RS 923.0

Art. 34 Commission fédérale pour les expériences sur animaux

Le Conseil fédéral institue une commission composée de spécialistes, laquelle conseille l'autorité fédérale compétente et est à la disposition des cantons pour les questions de principe et les cas controversés.

Art. 35 Service de documentation

¹ L'autorité fédérale compétente gère un service d'information et de documentation pour les expériences sur animaux, pour les méthodes de substitution et pour les modifications obtenues par génie génétique sur l'animal.

² Le service de documentation rassemble et traite les informations sur les modifications obtenues par génie génétique sur l'animal.

³ L'autorité fédérale compétente publie chaque année une statistique de toutes les expériences sur animaux effectuées en Suisse. Elle informe le public des questions touchant aux expériences sur animaux ainsi que des modifications obtenues par génie génétique sur l'animal.

Art. 36 Convention d'objectifs

Le Conseil fédéral peut conclure avec les cantons des conventions sur les objectifs à atteindre dans certains domaines relevant de l'exécution de la présente loi.

Art. 37 Coopération avec des organisations et des entreprises

¹ La Confédération et les cantons peuvent associer des entreprises et des organisations à l'exécution de la présente loi ou créer des organisations appropriées à cet effet.

² Ils surveillent la participation de ces entreprises et de ces organisations. L'autorité compétente doit définir leurs tâches et leurs attributions dans un mandat de prestations. Les entreprises et les organisations mandatées rendent compte à cette autorité de leur gestion et de leurs comptes. Le contrôle parlementaire de la Confédération et des cantons est réservé.

³ Le Conseil fédéral et les cantons peuvent autoriser les entreprises et les organisations mandatées à percevoir des émoluments afin de couvrir les frais de leur activité. Le tarif des émoluments doit être approuvé par l'autorité fédérale compétente.

Art. 38 Droit d'accès

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'agents de la police judiciaire.

Art. 39 Haute surveillance de la Confédération

Le Département fédéral compétent¹⁷ et l'autorité fédérale désignée par lui exercent la haute surveillance de la Confédération sur l'exécution de la présente loi par les cantons.

Art. 40 Dispositions cantonales

¹ Si l'exécution de la présente loi exige l'adoption de dispositions cantonales complémentaires, les cantons sont tenus d'édicter la réglementation nécessaire.

² Les cantons communiquent leurs dispositions d'exécution au Département fédéral compétent.

Section 2 Abrogation du droit en vigueur

Art. 41

La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux est abrogée.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 42

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: ...¹⁸

¹⁷ Actuellement le Département fédéral de l'économie

¹⁸ FF du ... (RO)